



ARRÊTÉ N°07-2026

DÉPARTEMENT
D'EURE-ET-LOIR
ARRONDISSEMENT
DE CHARTRES
CANTON DE LUCÉ

AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS DANS LA LIMITE DE CINQ AUTORISATIONS ANNUELLES POUR LES ASSOCIATIONS

Le Maire D'Amilly,

Vu l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.3321-1,
Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.3334-2,
Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3353-4, R.3353-2 et L.3353-3, L.3353-4,
L.3356-6, L.3355-4, L.3355-6, relatifs à la répression de l'ivresse des mineurs ;
Vu L'arrêté préfectoral numéro 2011-165-0004 déterminant les heures d'ouvertures et de fermetures,
ainsi que d'autres dispositions sur les débits de boissons et réglementant la police des débits de boissons
et autres établissements vendant de l'alcool à consommer sur place dans le département de l'Eure-et-
Loir
Vu la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à
la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,
Considérant qu'il s'agit de la troisième autorisation au titre de l'année 2026,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Monsieur ROUSSEAU Steve, président de l'association JUMP CHARTRES, domiciliée
Dondainville à Amilly (28000) est autorisée à ouvrir un débit de boissons des deux premiers groupes le
11 octobre 2026 à l'occasion d'un Concours Hippique qui se déroule à Dondainville, Amilly (28300).

Article 2 : Lors de cette manifestation, il ne pourra être servi que des boissons classées dans les
groupes 1 et 3 définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non
fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation de traces d'alcool supérieures à
1,2 d'alcool, vins de liqueur, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel,
auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de
légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et
liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : La vente de boissons devra cesser dès la fin de la manifestation.

Article 4 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera
affiché et publié :

- Monsieur le Maire de la Commune d'AMILLY
- Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Eure-et-Loir
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Techniques Départementaux

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Président de l'association JUMP CHARTRES – ROUSSEAU Steve
- Messieurs les Commandants des Brigades de Gendarmerie de CHARTRES et THIVARS

Amilly, le 27/01/2026

*Le Maire d'Amilly certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire
l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans
(par voie postale au 28 rue de la Bretonnerie- 45000 ORLEANS
ou par voie dématérialisée via l'application « Télerecours
citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux*

Acte exécutoire

Transmis en préfecture le :

Publié sur le site internet www.amilly28.fr le :

Notifié le :

Notification par courriel le :

Le Maire,



Denis-Marc SIROT-FORÉAU